

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS DE LANDIVISIAU

Pays de
Landivisiau
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DÉCISION DU PRÉSIDENT
N° 2025-28

Objet : Marchés publics – Levé topographique sur secteurs à raccorder sur la commune de Plougourvest

Le Président de la CCPL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau,

VU la délibération n° 2020-07-035 du 16 juillet 2020 accordant délégation de compétence au Président en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser un levé topographique sur la commune de Plougourvest en vue du raccordement du bourg à la station d'épuration de Landivisiau,

CONSIDERANT l'offre de BRETAGNE ETUDES SERVICES comme étant économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

Article 1

De signer l'offre de prix relative au levé topographique de la commune de Plougourvest avec **BRETAGNE ETUDES SERVICES** sise ZA de Pont Galères 29380 BANNALEC pour un montant de 32 740,00 € HT.

Article 2

De dire que la présente décision sera communiquée pour information au Conseil Communautaire.

Article 3

De dire que Monsieur le Directeur général des services de la CCPL et Madame la Responsable du Centre des Finances Publiques de Morlaix sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4

De dire que l'ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de Morlaix.

Article 5

De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le TA de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Fait à Landivisiau, le 29 avril 2025.

Le Président de la Communauté de Communes
du Pays de Landivisiau,
Henri BILLON